

N° 5863

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du Règlement de la Chambre des Députés relative au
débat suite à une déclaration gouvernementale selon
l'article 80 de la Constitution**

* * *

*(Dépôt: M. Gaston Gibéryen, Président de la Commission
du Règlement, le 8.4.2008)*

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

Art. I.– Il est ajouté au Titre III „Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats“ un chapitre 6 nouveau:

**„Chapitre 6 – Du débat suite à une déclaration gouvernementale
selon l'article 80 de la Constitution**

Art. 91-1.– (1) Les membres du Gouvernement ont le droit de faire des déclarations à la Chambre conformément à l'article 80 de la Constitution, sans préjudice de l'article 37 du présent Règlement.

(2) Les groupes et sensibilités politiques ont le droit de prendre position suite à une déclaration du Gouvernement. La Chambre fixe le temps de parole conformément à l'article 37.“

Art. II.– A l'article 37, le paragraphe (1), 1ère phrase est modifiée comme suit:

„(2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, *débat suite à une déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution*, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire.“

